

Règlement

de l'exploitation et du contrôle

des carrières domaniales forestières.

N^o 144.

Article 1^{er} — Nul ne sera admis à extraire des pierres dans le banc ou de la grève ou déchet de carrière sur le territoire de la carrière s'il n'est entrepreneur de travaux publics régulièrement autorisé ou porteur d'une délégation écrite de celui-ci, prestataire ou permissionnaire en vertu d'une requisition ou permission écrite émanant du Maire d'une commune autorisée ou concessionnaire ou délégué par celui-ci par déclaration écrite.

Ces délégations, permissions ou déclarations, seront remises au garde chargé de la Surveillance de la carrière qui les conservera pour les représenter en fin d'année.

Article 2 — Le préposé devra, selon l'importance de la carrière et l'époque, visiter la carrière tous les 3 ou 4 jours ou tous les 2 jours ou tous les jours à l'aller ou au retour de ses tournées en forêt.

Article 3 — Les pierres ne pourront être exploitées et mises en tas régulières que dans le compartiment assigné aux titulaires des autorisations, entrepreneurs, communes ou concessionnaires.

Article 4 — Il sera tenu par le garde surveillant, 2 cahiers ou livrets conformes au spécimen ci-joint, l'un des « Cubages » l'autre des « Délivrances » ou enlevements.

Article 5 — Sur ces cahiers tenus par année, une feuille entière verso et recto, sera consacrée au compte de chacun des entrepreneurs, Communes ou concessionnaires régulièrement autorisés.

Article 6 — Sur le 1^{er} (Cubages) seront notés à la date à laquelle le cubage aura été effectué par le préposé, les tas préparés par les titulaires des autorisations ou leurs ouvriers délégués. Ces tas seront espacés par un fort piquet placé au centre, pénétrant jusqu'au sol et portant un numéro inscrit par le préposé.

Article 7 — Sur le 2^e (Delivrances) seront portés au fur et à mesure des enlèvements les quantités prélevées sur chaque tas, la date des enlèvements et le nom des personnes qui y ont procédé. Cette évaluation sera faite au vu des tas et par différence entre le cubage précédent des tas et leur volume au jour de la vérification.

Article 8 — Les carnets tenus à jour par le préposé seront fréquemment contrôlés par le Brigadier et le Chef de Cantonnement. Ils devront être tenus avec le plus grand soin comme constituant la pièce probante établie, sous la foi du serment, et sur laquelle seront basées les redevances dues à l'État. Ces redevances ne seront basées que sur le cube des delivrances ou enlèvements constatés en fin d'année ou au moment du règlement des comptes.

Article 9 — Les enlèvements de matériaux, dans chaque compartiment, ne pourront être effectués que par les Entrepreneurs autorisés ou par leurs délégués ou par les personnes munies de délégations des Maires des Communes autorisées par les Concessionnaires ou leurs délégués.

En cas d'enlèvement pratiqué en dehors de ces justifications, il sera verbalisé contre les ouvriers du compartiment où la fraude aura été constatée et contre les auteurs de l'enlèvement frauduleux.

Les délégations et autorisations seront visées par le préposé surveillant ou, à défaut par le Brigadier forestier chargé de prévenir d'urgence le préposé surveillant. Elles seront laissées entre les mains de leurs détenteurs.

Article 10 — Toute personne trouvée avec une charrette sur la route d'accès, particulière, de la carrière ou dans la carrière, sans être munie d'une autorisation ou délégation dans les conditions énoncées en l'article 9 qui précède, sera expulsée immédiatement.

Il sera dressé procès verbal pour infraction aux dispositions de l'article 147 du Code forestier.

Article 11 — Toute infraction aux articles 1 et 3 du présent règlement sera également constatée par procès-verbal.

Le Mans, le 24 Avril 1894

L'Inspecteur des Forêts.

Signé : Delaporte.